

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
1497 (XV). Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen); application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946 (31 octobre 1960) [point 68]	5
1574 (XV). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (20 décembre 1960) [point 24]	5

1497 (XV). Le statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen); application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point 68 de son ordre du jour,

Considérant que le statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen) a été réglé par un accord international entre l'Autriche et l'Italie, signé à Paris le 5 septembre 1946¹,

Considérant que cet accord établit un régime destiné à garantir aux habitants de langue allemande de ladite province "une complète égalité de droits vis-à-vis des habitants de langue italienne, dans le cadre de dispositions spéciales destinées à sauvegarder le caractère ethnique et le développement culturel et économique du groupe de langue allemande",

Considérant qu'un différend a surgi entre l'Autriche et l'Italie à propos de l'application de l'accord susmentionné,

Désireuse d'éviter que la situation créée par le différend ne compromette les relations amicales entre les deux pays,

1. *Demande instamment* aux deux parties intéressées de reprendre les négociations afin de trouver une solution à tous les désaccords relatifs à l'application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946;

2. *Recommande* que, au cas où les négociations visées au paragraphe 1 ci-dessus n'aboutiraient pas à des résultats satisfaisants dans un délai raisonnable, les deux parties prennent en considération la possibilité de rechercher le règlement de leurs désaccords par l'un quelconque des moyens prévus dans la Charte des Nations Unies, y compris le recours à la Cour internationale de Justice, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, 1950, No 747, annexe IV.

3. *Recommande également* aux pays susmentionnés de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre leurs relations amicales.

*909ème séance plénière,
31 octobre 1960.*

1574 (XV). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1376 (XIV) du 17 novembre 1959,

Notant avec satisfaction que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes continue à bénéficier, dans ses travaux, du concours des Etats Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des organisations scientifiques internationales non gouvernementales, des organisations scientifiques nationales et des hommes de science,

1. *Prend acte* du rapport annuel d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes pour 1960²;

2. *Se félicite* du rapport que le Comité a préparé en application de la résolution 1376 (XIV) de l'Assemblée générale³;

3. *Note avec approbation*, en particulier, les propositions du Comité qui figurent aux paragraphes 14 et 19 de son rapport annuel et qui ont des incidences financières s'ajoutant à celles pour lesquelles des dispositions ont déjà été prises.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quinquantième session, *Annexes*, point 24 de l'ordre du jour, document A/4528.

³ *Ibid.*, document A/4528, annexe I.